

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-067

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2024-02-21-00002 - AP modificatif COURTAT MIGENNES (2 pages)	Page 3
89-2024-02-21-00003 - AP modificatif PFG AUXERRE (2 pages)	Page 6
89-2024-02-21-00004 - AP modificatif POT SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (2 pages)	Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2024-02-21-00002

AP modificatif COURTAT MIGENNES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0174
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L2223-25-1 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2023/0795 du 7 juillet 2023 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES ;

VU la demande formulée le 24 janvier 2024 par Monsieur Pierre GRANGE en vue d'obtenir une modification de l'habilitation suite au changement de directeur général de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE est le nouveau responsable en remplacement de Monsieur Pascal PERRON ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de conclusion de son contrat de travail, soit le 4 septembre 2023, pour satisfaire à l'exigence du diplôme énoncée à l'article L. 2223-25-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/BRE/2023/0795 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pierre GRANGE, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité ».

Article 2 : Monsieur Pierre GRANGE a pour obligation de faire parvenir à l'autorité préfectorale la copie de son diplôme de conseiller funéraire et l'attestation de suivi de formation complémentaire obligatoire dans un délai de deux mois maximum après leurs obtentions.

Article 3 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Migennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre GRANGE, gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Courtat » 1 place de la république 89400 MIGENNES.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

21 FEV. 2024



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-02-21-00003

AP modificatif PFG AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0175
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-25-1 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/2018/1725 du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE ;

VU la demande formulée le 24 janvier 2024 par Monsieur Pierre GRANGE en vue d'obtenir une modification de l'habilitation suite au changement de directeur général de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE est le nouveau responsable en remplacement de Monsieur Pascal PERRON ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de conclusion de son contrat de travail, soit le 4 septembre 2023, pour satisfaire à l'exigence du diplôme énoncée à l'article L. 2223-25-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCL/2018/1725 du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pierre GRANGE, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité ».

Article 2 : Monsieur Pierre GRANGE a pour obligation de faire parvenir à l'autorité préfectorale la copie de son diplôme de conseiller funéraire et l'attestation de suivi de formation complémentaire obligatoire dans un délai de deux mois maximum après leurs obtentions.

Article 3 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre GRANGE, gérant de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » 11 avenue Jean Moulin 89000 AUXERRE.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

21 FEV. 2024



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-02-21-00004

AP modificatif POT SAINT SAUVEUR EN PUISAYE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0156
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L2223-25-1 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/2023/0463 du 18 mars 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

VU la demande formulée le 24 janvier 2024 par Monsieur Pierre GRANGE en vue d'obtenir une modification de l'habilitation suite au changement de directeur général de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE est le nouveau responsable en remplacement de Monsieur Pascal PERRON ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de dirigeant ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRANGE dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de conclusion de son contrat de travail, soit le 4 septembre 2023, pour satisfaire à l'exigence du diplôme énoncée à l'article L. 2223-25-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/2022/0312 du 18 mars 2022 est modifié comme suit :
« L'établissement habilité est représenté par Monsieur Pierre GRANGE, directeur de secteur opérationnel, qui en assure la responsabilité ».

Article 2 : Monsieur Pierre GRANGE a pour obligation de faire parvenir à l'autorité préfectorale la copie de son diplôme de conseiller funéraire et l'attestation de suivi de formation complémentaire obligatoire dans un délai de deux mois maximum après leurs obtentions.

Article 3 : Le reste de l'arrêté est sans changement.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre GRANGE, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

21 FEV. 2024



Pauline GIRARDOT